



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## maîtres auxiliaires

Question écrite n° 28171

### Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires de l'enseignement public pour s'inscrire au CAPES interne. En effet, selon les textes en vigueur (BO n° 7 du 3 septembre 1998), un maître auxiliaire ne peut se présenter à ce concours que s'il occupe, à la date de clôture des inscriptions, un poste d'enseignement. Or, compte tenu du nombre trop important de candidats dans certaines disciplines, comme en histoire-géographie, des maîtres auxiliaires optent parfois pour une fonction de conseiller principal d'éducation, ce qui ne les autorise qu'à passer le concours interne dans cette fonction, sans leur donner aucune possibilité de passer un concours d'enseignement. Par contre, un maître auxiliaire n'ayant pas obtenu de poste d'enseignant et recruté en qualité de surveillant d'externat, dans le cadre du protocole du 21 juillet 1993, a la possibilité de passer le concours interne de professeur. Les règles de recrutement des enseignants par concours interne tendent ainsi à perpétuer le statut précaire de maître auxiliaire. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de rendre le système des concours internes cohérent et de favoriser la résorption de l'auxiliariat dans l'éducation nationale.

### Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 72-851 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés, dispose que peuvent se présenter aux concours internes du CAPES, outre les fonctionnaires et les militaires, les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation et les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger. En application de ces dispositions, les enseignants qui ont la qualité de maître auxiliaire, de contractuel ou de vacataire ont accès aux concours internes. Les maîtres auxiliaires qui font fonction de conseiller principal d'éducation mais qui, à la date de clôture des registres d'inscription, ont toujours la qualité de maître auxiliaire c'est-à-dire sont régis par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires, ont également accès au CAPES interne, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et de services publics requises. Cette disposition est précisée au paragraphe 5-2 intitulé « Concours interne du CAPES » de l'annexe 2 de la note de service relative aux concours publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, numéro spécial 7 du 3 septembre 1998.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Leroy](#)

**Circonscription :** Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28171

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** enseignement scolaire

**Ministère attributaire :** enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 avril 1999, page 2163

**Réponse publiée le** : 28 juin 1999, page 3998